



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

L'actualité de la jurisprudence de droit public et privé

Février 2014



La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr).

Les jurisprudences de Droit Public

- Arrêt N°362029 du Conseil d'État du 26 février 2014 considérant qu'aucune disposition ne rend applicables les dispositions de l'article L461-1 du code de la sécurité sociale instituant une présomption d'origine professionnelle pour toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans des conditions mentionnées à ce tableau aux fonctionnaires hospitaliers qui demandent le bénéfice des dispositions combinées du 2° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 et de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite

- Décision N°12BX02480 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 25 février 2014 rappelant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes

- Décision N°13LY00489 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 18 février 2014 précisant que, lorsqu'à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée d'un praticien hospitalier public, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité égale à 10 % de la rémunération totale brute versée au salarié

- Arrêt N°358992 du Conseil d'État du 10 février 2014 considérant qu'au regard de l'article 24 de la Charte Européenne révisée du 3 mai 1996, la perte de confiance peut constituer, sous le contrôle du juge, un motif valable de licenciement d'un salarié

- Décision N°12NT00175 de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 7 février 2014 considérant que la décision de licencier un agent en cours de stage est au nombre de celles qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits et doivent être motivées en fait et en droit en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979



- Arrêt N°369718 du Conseil d'État du 31 janvier 2014 indiquant qu'un fonctionnaire qui, ayant demandé à consulter son dossier administratif avant l'adoption d'une mesure prise en considération de sa personne, n'a pas reçu de réponse à sa demande de communication et n'a ainsi pas pu prendre connaissance de son dossier avant l'adoption de cette mesure, a été effectivement privé de la garantie prévue par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. Par suite, le décret mettant fin à ses fonctions est intervenu selon une procédure irrégulière
- Arrêt N°356812 du Conseil d'État du 29 janvier 2014 précisant que la notification d'une décision administrative doit être regardée comme régulière lorsqu'elle est faite à l'adresse de la résidence secondaire et non à celle de la résidence principale de l'intéressé
- Décision N°12VE04071 de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 19 décembre 2013 indiquant que si le principe général du code du travail interdit de licencier une femme salariée en état de grossesse s'applique aux femmes employées dans les services publics lorsqu'aucune nécessité propre au service ne s'y oppose, les décisions refusant la titularisation d'un agent stagiaire à l'expiration de son stage réglementaire pour insuffisance professionnelle et mettant fin par suite à ses fonctions, n'entrent pas dans le champ d'application de ce principe
- Arrêt N°355839 du Conseil d'État du 26 novembre 2013 considérant qu'un agent victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a le droit d'être maintenu en congé de maladie ordinaire, avec le bénéfice de son plein traitement, sans autre limitation que celles tenant à sa mise à la retraite ou au rétablissement de son aptitude au service.

Les jurisprudences de Droit privé

- Arrêt N°13-12207 de la Cour de Cassation du 19 février 2014 indiquant que la décision d'un employeur de ne mettre en place un CHSCT que sur l'un de ces sites employant plus de 50 salariés, alors que l'ensemble de ses 1000 salariés sont répartis sur une quarantaine de sites est irrégulière. Ainsi, le CHSCT doit couvrir toute l'entreprise et tout salarié employé par une entreprise dont l'effectif est au moins égal à 50 salariés doit relever d'un CHSCT
- Arrêt N°12-24929 de la Cour de Cassation du 19 février 2014 considérant que l'indemnité versée au salarié en cas de requalification d'un CDD en CDI ne doit pas se concevoir comme une indemnisation du préjudice subi par le salarié, mais comme une sanction prise à l'encontre de l'employeur. Ainsi, le salarié a droit au versement de cette indemnité même si le CDD en cause du salarié a été suivi par un contrat en CDI.
- Arrêt N°12-11554 de la Cour de cassation du 12 février 2014 précisant qu'un employeur ne peut pas prévoir une clause dans le contrat de travail d'un salarié prévoyant par avance qu'un fait constituerait une cause réelle et sérieuse de licenciement
- Arrêt N°12-29542 de la Cour de Cassation du 12 février 2014 rappelant qu'il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé, et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement



- Arrêt N°12-23051 de la Cour de Cassation du 12 février 2014 considérant que, lorsque les parties sont convenues d'une exécution de tout ou partie de la prestation de travail par le salarié à son domicile, l'employeur ne peut pas modifier cette organisation contractuelle du travail sans l'accord du salarié
- Arrêt N°12-28571 de la Cour de Cassation du 12 février 2014 précisant qu'en cas de décès d'un salarié qui avait saisi le Conseil de Prud'hommes pour une action en préjudice subi suite à des faits de harcèlement moral, l'instance prud'homale peut être reprise par ses ayants-droit
- Arrêt N°12-28897 de la Cour de Cassation du 5 février 2014 indiquant qu'un employeur ne peut pas licencier pour faute grave un salarié qui s'est vu retirer son permis de conduire à la suite d'infractions au code de la route commises en dehors de l'exécution de son contrat de travail
- Arrêt N°12-24980 de la Cour de Cassation du 5 février 2014 précisant que la procédure d'un salarié de demande en référé d'obtention des disques chrono-tachygraphes afin de vérifier le nombre d'heures effectuées et rémunérées est suffisante pour interrompre le délai de prescription des salaires. En effet, cette demande et l'action en paiement des heures de travail accomplies non rémunérées poursuivent un seul et même but
- Arrêt N°12-35333 de la Cour de Cassation du 4 février 2014 considérant que les conditions de validité d'un accord collectif sont d'ordre public et il en résulte qu'un accord collectif ne peut subordonner sa validité à des conditions de majorité différentes de celles prévues par la loi
- Arrêt N°12-14782 de la Cour de Cassation du 4 février 2014 indiquant que Le montant de l'indemnité de licenciement versée à un salarié, lorsqu'elle est prévue par le contrat de travail, a le caractère d'une clause pénale et peut être réduite par le juge même d'office si elle présente un caractère manifestement excessif
- Arrêt N°11-27134 de la Cour de Cassation du 4 février 2014 considérant que la réintégration ne pouvant être prononcée qu'à la demande d'un salarié protégé, une cour d'appel ne peut ordonner sa réintégration alors que celui-ci avait expressément demandé à l'audience que la décision de première instance soit infirmée en ce qu'elle prononçait la réintégration.
- Arrêt N°11-26085 de la Cour de Cassation du 30 janvier 2013 rappelant qu'il appartient au juge, qui constate que le tuteur d'une personne protégée n'a pas établi de comptes de gestion depuis plusieurs années, de le décharger de ses fonctions au profit d'un autre mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêt N°12-24951 de la Cour de Cassation du 29 janvier 2014 indiquant qu'en matière de demande de résiliation judiciaire du contrat de travail par un salarié, sa prise d'effet ne peut être fixée qu'à la date de la décision judiciaire la prononçant dès lors que le contrat n'a pas été rompu avant cette date
- Arrêt N°12-21516 de la Cour de Cassation du 29 janvier 2014 précisant qu'en cas de licenciement d'un salarié pour insuffisance de résultat, la juridiction doit vérifier si les objectifs fixés sont réalisables et que l'insuffisance professionnelle est caractérisée par des faits objectifs imputables au salarié



- Arrêt N°12-22116 de la Cour de Cassation du 29 janvier 2014 considérant que la convention de rupture conventionnelle conclue entre un employeur et un salarié fixe la date de rupture du contrat de travail, laquelle ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation par l'autorité administrative. C'est par conséquent la date de rupture du contrat de travail fixée dans la convention qui doit être retenue
- Arrêt N°12-19872 de la Cour de Cassation du 29 janvier 2014 indiquant que, lorsque le report de l'entretien préalable au licenciement intervient à la demande du salarié, l'employeur est simplement tenu d'aviser, en temps utile et par tous moyens, le salarié des nouvelles date et heure de cet entretien
- Arrêt N°12-27594 de la Cour de Cassation du 29 janvier 2014 considérant que le défaut d'information du salarié d'une entreprise ne disposant pas d'institution représentative du personnel sur la possibilité de se faire assister, lors de l'entretien au cours duquel les parties au contrat de travail conviennent de la rupture du contrat, par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative n'a pas pour effet d'entraîner la nullité de la convention de rupture en dehors des conditions de droit commun
- Arrêt N°12-19479 de la Cour de Cassation du 29 janvier 2014 précisant qu'un salarié, qui se voit imposer par son employeur un appauvrissement de ses missions et de ses responsabilités ayant pour effet de vider le poste de sa substance, peut prendre acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur
- Arrêt N°12-24539 de la Cour de Cassation du 29 janvier 2014 indiquant qu'une erreur commise dans la convention de rupture conventionnelle de contrat sur la date d'expiration ne remet pas en cause la validité de la convention dans la mesure où elle n'a pas eu pour effet de vicier le consentement de l'une des parties ou de la priver de la possibilité d'exercer son droit à rétractation
- Arrêt N°12-20696 de la Cour de Cassation du 28 janvier 2014 considérant qu'en cas de faits établis laissant présumer à des agissements de harcèlement moral et faisant ressortir que l'employeur ne prouvait pas que sa décision était justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement, la juridiction a légalement justifié sa décision de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail de la salariée aux torts de l'employeur
- Arrêt N°12-35003 de la Cour de Cassation du 23 janvier 2014 précisant que la réserve motivée d'un employeur au sujet d'un accident du travail d'un salarié ne doit s'entendre que d'une contestation visant à contester que l'accident ait eu lieu au temps ou au lieu du travail ou à établir que l'accident a une cause totalement étrangère au travail
- Arrêt N°12-27318 de la Cour de Cassation du 23 janvier 2014 indiquant qu'un salarié victime d'un accident du travail ne peut prétendre au bénéfice des indemnités journalières jusqu'à la date de consolidation des blessures que s'il se trouve dans l'incapacité de reprendre le travail en raison des séquelles de l'accident



- Arrêt N°12-22123 de la Cour de Cassation du 23 janvier 2014 précisant que, dans le cadre d'une vaccination contre l'hépatite B, le patient à qui une information est due subit, lorsque le risque se réalise, un préjudice résultant d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque que le juge ne peut laisser sans réparation.

- Arrêt N°12-27478 de la Cour de Cassation du 22 janvier 2014 considérant que l'ouverture d'un établissement le dimanche sans bénéficier d'une dérogation de droit ou d'une autorisation préfectorale constitue un trouble manifestement illicite. De plus, la circonstance que des concurrents ouvriraient leurs magasins en faisant travailler les salariés le dimanche n'est pas de nature à justifier, au nom de la libre concurrence, la méconnaissance par un employeur du droit au repos dominical.

- Arrêt N°12-21179 de la Cour de Cassation du 15 janvier 2014 précisant que les absences prolongées d'un salarié qui perturbent le fonctionnement de l'entreprise peuvent justifier son remplacement définitif par un collègue de travail et un licenciement. Ainsi, pour pourvoir au remplacement définitif d'un salarié, il n'est pas nécessaire pour l'employeur que le nouvel embauché soit affecté au poste de travail du salarié en maladie

- Arrêt N°12-20688 de la Cour de Cassation du 15 janvier 2014 indiquant qu'un employeur ne peut pas licencier un salarié pour absences répétées désorganisant le fonctionnement de l'entreprise s'il existe des agissements susceptibles d'altérer la santé physique ou mentale du salarié permettant de présumer l'existence d'un harcèlement. Ainsi, il revient à l'employeur d'établir que le licenciement est justifié par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement

© Fédération CGT Santé Action Sociale - 2014